

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001130-216

DR. OMID ZAHEDI NIAKI

Demandeur

c.

DESJARDINS TRUST INC.

-et-

DESJARDINS INVESTMENTS INC.

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
PAR L'INTERROGATOIRE HORS COUR DU DEMANDEUR
(Art. 574, al. 3 et 575 C.p.c.)**

À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

1. Au moyen de sa « *Originating Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* » (« **Demande en autorisation** »), le demandeur Dr. Omid Zahedi Niaki (le **Demandeur**) saisit la Cour d'une demande d'autorisation d'intenter une action collective en vertu de l'article 575 du Code de procédure civile (**C.p.c.**).

2. Il demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il dit faire lui-même partie, soit :

All persons, wherever they reside, who held or hold units of the Desjardins Funds at any time from January 17, 2005 to the date that this motion is authorized.

3. L'expression *Desjardins Funds* est définie à la Demande en autorisation comme incluant trois *Underlying Funds – First Equity Fund, Growth Fund et Second Equity Fund* – ainsi que 17 *Portfolio Funds* des familles de fonds *Melodia et Chorus II*.

4. Le Demandeur allègue que les *Underlying Funds* auraient fait l'objet d'une gestion d'investissement indicielle cachée (« *Closing Indexing Strategy* ») contrairement à des représentations quant aux objectifs d'investissement, stratégies et risques des *Underlying Fund* et que ces représentations « *created the impression, and lead investors including the Applicant and other Class Members to reasonably expect, that the Respondents actively managed the Underlying Funds with the goal of achieving performance that exceeded the performance of the Benchmark* », soit l'indice composé S&P / TSX (« *Active Management Representation* »).

5. Le Demandeur allègue plusieurs causes d'action à l'encontre de l'une ou l'autre des défenderesses en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et d'autres provinces canadiennes et réclame des dommages, incluant des dommages exemplaires.
6. Quant à son recours personnel contre les défenderesses, le Demandeur allègue (para. 89-95):
 - qu'il a acheté des unités du *Portfolio Fund Chorus II High Growth Portfolio* en 2015, pour une somme de 5 434,35\$, lequel détenait alors des unités du *Underlying Fund Growth Fund*,
 - que le *Portfolio Fund Chorus II High Growth Portfolio* aurait été successivement renommé *Chorus II Dynamic Growth Portfolio* en novembre 2016 et *Chorus II Aggressive Growth Portfolio* en avril 2018 et aurait continué à détenir des unités du *Underlying Fund Growth Fund* et
 - qu'au 9 février 2021, il détenait toujours des unités du *Portfolio Fund Chorus II Aggressive Growth Portfolio*.
7. Le Demandeur allègue être « *prepared to be examined out-of-court on his allegations (as may be authorized by the Court)* » (para. 149).

II. LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE

8. Faisant suite aux discussions lors de la conférence de gestion tenue devant vous le 17 avril 2021, le protocole de l'instance convenu entre les parties et transmis au Tribunal le 6 mai 2021 prévoit deux demandes des défenderesses pour permission de déposer une preuve appropriée :
 - la première, prévue à l'étape 1 du protocole, prévoit que les défenderesses déposeront la présente Demande pour permission d'interroger le représentant au plus tard le 29 mai 2021; et
 - la seconde, prévue à l'étape 6 du protocole, prévoit que les défenderesses déposeront une Demande pour permission de produire une preuve appropriée et de déposer une expertise au plus tard le 1^{er} octobre 2021.

III. PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE PAR L'INTERROGATOIRE HORS COUR DU DEMANDEUR

9. Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit pouvoir s'appuyer sur une assise factuelle suffisante pour exercer sa discrétion et évaluer les conditions d'autorisation prévues à l'article 575 C.p.c.;
10. Or, il appert de la Demande en autorisation que certains faits allégués sont inexacts, incomplets et insuffisants aux fins de l'application de l'article 575 C.p.c.;
11. Plus particulièrement, la Demande en autorisation est silencieuse à l'égard de plusieurs faits nécessaires afin que le Tribunal détermine si les critères prévus à l'article 575 (2) et (4) sont satisfaits ou non.
12. Le Demandeur se contente d'alléguer son achat d'unités du *Portfolio Fund Chorus II High Growth Portfolio*, en 2015, lequel aurait détenu alors et détiendrait toujours des unités du *Underlying Fund Growth Fund* sans égard à deux changements de nom (para. 89-95).
13. La Demande en autorisation ne contient aucune allégation quant à la connaissance du Demandeur des documents et informations publics relatifs aux *Desjardins Funds* et

particulièrement aux *Portfolio Fund Chorus II High Growth Portfolio* et *Underlying Fund Growth Fund* et aucune allégation quant aux facteurs et/ou documents considérés par le Demandeur en lien avec son achat en 2015 et sa détention depuis d'unités du *Portfolio Fund Chorus II High Growth Portfolio*, *Chorus II Dynamic Growth Portfolio* et *Chorus II Aggressive Growth Portfolio*, lesquels détenaient des unités du *Underlying Fund Growth Fund*.

14. En conséquence, les défenderesses souhaitent interroger le Demandeur sur les cinq (5) sujets suivants :
- a) Les faits relatifs à son recours personnel;
 - b) Les facteurs et/ou documents considérés par le Demandeur en lien avec son achat en 2015 et sa détention depuis d'unités du *Portfolio Fund Chorus II High Growth Portfolio*, *Chorus II Dynamic Growth Portfolio* et *Chorus II Aggressive Growth Portfolio*, lesquels détenaient des unités du *Underlying Fund Growth Fund*.
 - c) Sa connaissance entre 2015 et aujourd'hui de documents et informations publics relatifs aux *Desjardins Funds* et particulièrement aux *Portfolio Fund Chorus II High Growth Portfolio*, *Chorus II Dynamic Growth Portfolio*, *Chorus II Aggressive Growth Portfolio* et *Underlying Fund Growth Fund*;
 - d) Les faits précis sur lesquels le Demandeur se fonde pour affirmer que les *Underlying Funds* auraient fait l'objet d'une stratégie de gestion indicielle cachée;
 - e) Les faits précis sur lesquels le Demandeur se fonde pour alléguer que l'une ou l'autre des défenderesses aurait commis une faute intentionnelle, donnant ouverture à des dommages exemplaires.
15. Les défenderesses estiment que l'interrogatoire du Demandeur n'excédera pas deux (2) heures (à l'exclusion des pauses et discussions hors dossier).
16. Cet interrogatoire permettra au Tribunal d'évaluer si les critères des deuxième (les faits allégués paraissent ou non justifier les conclusions recherchées) et quatrième (le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe) paragraphes de l'article 575 C.p.c. sont atteints en l'espèce et permettra également aux parties de circonscrire le débat au stade de l'autorisation, le tout dans le respect du principe de proportionnalité (article 18 C.p.c.).

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'interrogatoire du Demandeur Dr. Omid Zahedi Niaki par les avocats des défenderesses et ce, pour une durée maximale de **deux (2)** heures (à l'exclusion des pauses et discussions hors dossier);

RESTREINDRE l'interrogatoire du Demandeur Dr. Omid Zahedi Niaki:

- a) aux faits relatifs à son recours personnel;
- b) aux facteurs et/ou documents qu'il a considérés en lien avec son achat en 2015 et sa détention depuis d'unités du *Portfolio Fund Chorus II High Growth Portfolio*, *Chorus II Dynamic Growth Portfolio* et *Chorus II Aggressive Growth Portfolio*, lesquels détenaient des unités du *Underlying Fund Growth Fund*;

- c) à sa connaissance entre 2015 et aujourd'hui de documents et informations publics relatifs aux *Desjardins Funds* et particulièrement aux *Portfolio Fund Chorus II High Growth Portfolio*, *Chorus II Dynamic Growth Portfolio*, *Chorus II Aggressive Growth Portfolio* et *Underlying Fund Growth Fund*;
- d) aux faits précis sur lesquels il se fonde pour affirmer que les *Underlying Funds* tels que définis dans la *Originating Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* auraient fait l'objet d'une stratégie de gestion indicielle cachée;
- e) aux faits précis sur lesquels il se fonde pour alléguer que l'une ou l'autre des défenderesses aurait commis une faute intentionnelle, donnant ouverture à des dommages exemplaires;

ORDONNER que l'interrogatoire du Demandeur Dr. Omid Zahedi Niaki se tienne par visioconférence au plus tard quatre (4) semaines après que jugement soit rendu sur la présente Demande, conformément au protocole de l'instance convenu entre les parties et déposé au dossier de la Cour;

ORDONNER que toute objection soulevée lors de l'interrogatoire du Demandeur Dr. Omid Zahedi Niaki au motif que la question relève de l'étape du mérite plutôt que de l'étape de l'autorisation soit prise sous réserve et **ORDONNE** que le Demandeur Dr. Omid Zahedi Niaki soit tenu de répondre aux questions posées sous réserve de toute objection fondée sur un tel motif de pertinence;

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 28 mai 2021

Norton Rose Fulbright Canada SENCRL, s.e.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Me Sophie Melchers / Me François-David Paré /
Me Caroline Béclair)
Avocats des défenderesses

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4784 / 514.847.4511
Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : sophie.melchers@nortonrosefulbright.com
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
caroline.belair@nortonrosefulbright.com
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1001156473

NO : 500-06-001130-216

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DR. OMID ZAHEDI NIAKI

Demandeur

c.

DESJARDINS TRUST INC.

-et-

DESJARDINS INVESTMENTS INC.

-et-

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE PAR L'INTERROGATOIRE
HORS COUR DU DEMANDEUR**
(Art. 574, al. 3 et 575 C.p.c.)

ORIGINAL

BO-0042

#1001156473

**Me Sophie Melchers / Me François-David Paré /
Me Caroline Bélair**

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA
Téléphone : 514.847.4747
Télécopie : +1 514.286.5474

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com